



COMMUNE de LUSSAGNET-LUSSON

Département des Pyrénées-Atlantiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 064-216403618-20240625-DCM_2024_14-DE



Séance du mardi 25 juin 2024

Date de la convocation :

19/06/2024

Affichée le 19/06/2024

Membres en exercice : 10

Membres présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABORDE, Maire,

Présents : M. LABORDE Michel, M. KHOLLER Pascal, Mme BERT Janine, M. ETCHEVERRY Marc, M. LACOSTE Christophe, M. LEGAGNOA Patrick, Mme PEBOSCQ Marie-Line, M. VERDEJO Antonio, M. TOUYA Laurent

Absents /Excusés : M. LEUGÉ Yves

Secrétaire de séance : M. KHOLLER Pascal

Délibération n°2024 14 : Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Lussagnet-Lusson pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

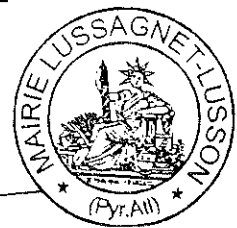
VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

APPROUVE le projet de Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Michel LABORDE





COMMUNE de LUSSAGNET-LUSSON
Département des Pyrénées-Atlantiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 064-216403618-20240625-DCM_2024_15-DE



Séance du mardi 25 juin 2024

Date de la convocation :

19/06/2024

Affichée le 19/06/2024

Membres en exercice : 10

Membres présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABORDE, Maire,

Présents : M. LABORDE Michel, M. KHOLLER Pascal, Mme BERT Janine, M. ETCHEVERRY Marc, M. LACOSTE Christophe, M. LEGAGNOA Patrick, Mme PEBOSCQ Marie-Line, M. VERDEJO Antonio, M. TOUYA Laurent

Absents /Excusés : M. LEUGÉ Yves

Secrétaire de séance : M. KHOLLER Pascal

Délibération n°2024 15 : Elaboration du PLUi Pays de Morlaàs et coteaux du Vic-Bilh. Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2021-3009-2.1.2-7 en date du 30 septembre 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn (CCNEB) a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme infra communautaire Pays de Morlaàs et Coteaux du Vic-Bilh (PLUi PMCVB).

Il rappelle également que les études nécessaires à l'élaboration du PLUi ont été confiées à l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL), qui accompagnera la collectivité jusqu'à l'approbation du PLUi.

Le PLUi est fondé sur l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui, à partir d'un diagnostic du territoire, doit fixer les grandes orientations du développement intercommunal pour les 10 ans à venir. Un diagnostic du territoire a été réalisé afin de faire ressortir les enjeux et les besoins et afin de fixer les orientations générales du PADD. Un projet de PADD a été élaboré par la commission PLUi PMCVB de la CCNEB, et transmis aux 59 communes membres du PLUi.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi doit avoir lieu au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire, ceci au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (soit l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire). Ce débat au sein des conseils municipaux est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

La présente réunion du Conseil Municipal a ainsi pour objet d'instaurer une discussion et des échanges sur les orientations générales définies dans ce projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ces orientations se déclinent en trois grands axes, reposant sur des objectifs devant permettre d'assurer un développement urbain cohérent :

Le scénario retenu fixe tout d'abord les objectifs globaux de développement suivants :

- **Une augmentation de 2 100 habitants supplémentaires environ (+ 0,9 %/an) sur 2025-2035** afin d'atteindre une population d'environ 25 000 habitants en 2035
- **Une production de 1 500 logements** dont 1 300 résidences principales nouvelles. La production de ces logements nouveaux sera privilégiée en densification des espaces déjà bâtis et via la reconquête des logements vacants, ou au sein des espaces interstitiels.

1. Renforcer l'attractivité du territoire

Les objectifs sont les suivants :

- **Définir une armature territoriale ...**
 - ... renforçant les 2 polarités de Morlaàs et Lembeye
 - ... atténuant les disparités démographiques entre le nord et le sud
 - ... affirmant l'originalité du territoire en valorisant sa complémentarité avec les pôles voisins
- **Favoriser une offre d'habitat permettant de répondre au parcours résidentiel de chacun**
 - **Préserver l'offre d'équipements et assurer un niveau de services équivalent pour l'ensemble de la population du territoire**
 - **Mailler le développement économique sur le territoire afin de rapprocher emploi et habitat**
 - renforcer l'économie de l'entrée sud du territoire
 - assurer le développement économique du nord du territoire
 - proposer des conditions d'implantation favorable des activités, des emplois et de la population sur le territoire
 - maintenir un tissu économique vivant dans les tissus urbains
 - **Maintenir et développer l'offre commerciale de proximité en centre-bourg**
 - **Préserver, valoriser l'agriculture existante et sauvegarder l'emploi agricole**
 - **Développer l'activité touristique**
 - **Développer une multimodalité adaptée aux spécificités du territoire**

2. Valoriser le cadre de vie et l'environnement

Les objectifs sont les suivants :

- **Préserver, mettre en valeur les espaces naturels à fort enjeu écologique et les paysages**
 - Protéger et valoriser les espaces naturels à fort enjeu écologique
 - Préserver les éléments boisés et bocagers participant à la qualité des grands paysages
 - Limiter l'impact du développement urbain sur les continuités écologiques, favoriser la nature en ville
- **Valoriser les villages dans leurs paysages**
- **Maintenir les formes urbaines traditionnelles du Nord-Est Béarn**
- **Valoriser les espaces publics**
- **Améliorer l'insertion architecturale et paysagère des constructions**
- **Valoriser le patrimoine bâti et le petit patrimoine vernaculaire**

3. Construire et aménager de manière durable

Les objectifs sont les suivants :

- **Promouvoir une urbanisation moins consommatrice d'espaces :**
 - En application la Loi Climat et résilience, tendre vers une modération de la consommation d'ENAF (Espaces naturels, agricoles et forestiers) de 50% vis-à-vis de la consommation constatée entre le 1/01/2012 et le 31/12/2021, ceci en compatibilité avec les orientations du SCoT du Grand Pau,
 - Prendre en compte la protection de l'agriculture comme critère de choix dans les secteurs d'aménagement,
 - Privilégier le développement urbain en densification, renouvellement et en extension maîtrisée des tissus urbains existants.
- **Maitriser la ressource en eau et les risques :**
 - Mettre en cohérence les possibilités d'urbanisation avec la capacité de la ressource en eau ;



COMMUNE de LUSSAGNET-LUSSON
Département des Pyrénées-Atlantiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 064-216403618-20240625-DCM_2024_15-DE



- Tendre vers une amélioration de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du PLUi,
 - Adapter le mode d'assainissement des futurs secteurs de développement de l'urbanisation aux capacités épuratoires des sols et aux débits d'étiage actuels et futurs des cours d'eau ;
 - Dans les communes disposant d'un système d'assainissement collectif, privilégier le raccordement des nouvelles constructions à cet équipement, dans les limites actuelles et si possible futures de ses capacités épuratoires ;
 - Prendre en compte la connaissance du risque inondation dans les choix d'aménagement et de développement urbain futurs ;
 - Limiter l'imperméabilisation des sols pour réduire les phénomènes de ruissellement, d'érosion et d'îlots de chaleur.
- **Développer les énergies renouvelables**
- Soutenir la mise en place des différents dispositifs d'énergies renouvelables (ENR) sur son territoire, conformément aux objectifs fixés par la CCNEB dans son PCAET ;
 - Accompagner le développement d'une stratégie de mise en valeur des déchets

Les principaux éléments de la discussion portent sur les points suivants :

- La possibilité de prévoir des changements de destination possibles sur certains bâtis en zone naturelle ou agricole.
- L'existence de différents bassins sur le territoire du PLUi permettant ainsi de prendre en compte les différences telles que la démographie (maîtrisée au sud, favorisée au nord)
- Prendre en compte la réalité géographique des RPI en considérant l'ensemble des communes concernées et non seulement celles d'implantation de l'école.
- Favoriser l'offre de logement locatif
- Constater que la densification urbaine n'est pas la mieux adaptée à des communes rurales

Considérant que, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le débat au sein du conseil municipal doit avoir lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLUi (soit l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire),

Considérant que le débat sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi listées et présentées ce jour en Conseil Municipal a débuté à 21h00 et a été clos à 21h45,

Considérant que la tenue de ce débat ne donne pas lieu à un vote,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLUi PMCVB, ainsi que le prévoit l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Michel LABORDE



Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le



ID : 064-216403618-20240625-DCM_2024_15-DE



COMMUNE de LUSSAGNET-LUSSON
Département des Pyrénées-Atlantiques
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 064-216403618-20240625-DCM_2024_16-DE



Séance du mardi 25 juin 2024

Date de la convocation :
19/06/2024

Affichée le 19/06/2024

Membres en exercice : 10

Membres présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABORDE, Maire,

Présents : M. LABORDE Michel, M. KHOLLER Pascal, Mme BERT Janine, M. ETCHEVERRY Marc, M. LACOSTE Christophe, M. LEGAGNOA Patrick, Mme PEBOSCQ Marie-Line, M. VERDEJO Antonio, M. TOUYA Laurent

Absents /Excusés : M. LEUGÉ Yves

Secrétaire de séance : M. KHOLLER Pascal

Délibération n°2024 16 : Demande de subvention de l'Association des parents d'élèves (APE) du collège de Lembeye et de l'Association Départementale de lutte contre la grêle (ADELFA)

Monsieur le Maire présente les deux demandes subvention reçues aux membres du Conseil Municipal.

Il rappelle que 9 enfants sont scolarisés au Collège de Lembeye et que l'ADELFA préconise une somme de 100€ pour une commune de la strate de Lussagnet-Lusson.

Considérant ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

FIXE

- à 90€ la subvention pour l'APE du collège de Lembeye
- à 100€ la subvention pour l'ADELFA

CHARGE

le Maire d'inscrire les montants au chapitre dédié et procéder à leur versement

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Michel LABORDE

